

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1970-71 est autorisée pour compter du 26 avril 1971.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 55.972 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso nord	1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou	1 300 francs la tonne
Région de Pagala	1 300 francs la tonne
Région de Dayes	1 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 14 mai 1971
Général E. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE
BAREME CAFE TRIAGE 1970-71**

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	40.000
1 Commission acheteur produit	1 500
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2 000
	3 900
Valeur nu-basculé centre de collecte	43.900
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	681
5 Chemin de fer	1 075
	1 756
Valeur nu-basculé Lomé	45.656
6 Passage au catador y.c. déchets	1 600
7 Sacherie 16 2/3 à 56 avec clause de justification	933
8 Amortissement de sac 10%	93
9 Entrée et sortie magasin	492
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement (7% 4 mois V.L.M.)	1 242
12 Frais généraux fixes	2 900
	7 560
Valeur Loco-magasin Lomé	53 216
13 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + transit)	1 630
14 Transit (y.c. voie locale)	1 126
	2 756
Valeur à facturer à l'OPAT	55.972

DECRET N° 71-126 du 14-5-71 modifiant le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif dans la circonscription d'Atakpamé ;
Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu le rapport n° 09-C,CAA du 11 février 1969 du chef de circonscription d'Atakpamé ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 67-95 du 14 avril 1967 portant création d'un poste administratif dans la circonscription d'Atakpamé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau : Il est créé dans le ressort territorial de la circonscription d'Atakpamé, un poste administratif dont le « chef lieu est à Elavagnon ».

Art. 2 — En conséquence, partout où figure l'expression : « poste administratif de Morétan », lire : « poste administratif d'Elavagnon ».

Art. 3 — Le ressort territorial du poste administratif d'Elavagnon demeure tel que défini à l'article 3 du décret n° 67-95 du 14 avril 1967 sus-visé sous réserve des modifications qui y ont été apportées par l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription de Sotouboua et rattachant à cette dernière la région située au nord de la route Akaba-Nyamassila-Kpessi et à l'ouest du Mono.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 mai 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-130 du 14-5-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 65-187 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise dans le Land de Nordrhein-Westfalen en République Fédérale d'Allemagne ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier — M. Richard Janssen est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf avec juridiction sur le Land de Nordrhein-Westfalen.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1971
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-132 du 19-5-71 érigeant les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé en centres régionaux hospitaliers, et le centre médical de Bafilo en subdivision sanitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la subdivision sanitaire de Bafilo ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont érigés en centres régionaux hospitaliers les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé.

Art. 2 — Est érigé en subdivision sanitaire le centre médical de Bafilo.

Le ressort territorial de la subdivision sanitaire est celui de la circonscription administrative du même nom.

Art. 3 — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-133 du 19-5-71 portant création d'un service national d'hygiène dentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un service national d'hygiène dentaire.

Art. 2 — Le service national d'hygiène dentaire est classé dans la division de l'hygiène publique et de promotion de la santé publique.

Art. 3 — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1971

Général Etienne Eyadéma

Approbation de budgets primitifs et de comptes administratifs

Décret n° 71-92 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions quatre cent mille francs (11.400.000 francs).

Décret n° 71-93 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent cinquante mille francs (13.550.000 francs).

Décret n° 71-94 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions cinq cent mille francs (24.500.000 francs).

Décret n° 71-95 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cent trente quatre mille francs (15.134.000 francs).

Décret n° 71-96 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent soixante cinq mille francs (20.965.000 francs).

Décret n° 71-97 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions sept cent douze mille francs (6.712.000 francs).

Décret n° 71-98 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions six cent vingt mille francs (20.620.000 francs).

Décret n° 71-99 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions sept cent soixante dix mille francs (22.770.000 francs).

Décret n° 71-100 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent deux mille francs (10.902.000 francs).

Décret n° 71-101 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions six cent trente sept mille neuf cents francs (18.637.900 francs).